

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 14/00274

Jugement du : 09 Juin 2015

SECTION Industrie

Monsieur Sébastien C'

AFFAIRE
Sébastien C'
contre
Etablissement

Demandeur, représenté, assisté par Me Marie RAIMBAULT (Avocat au
barreau de DIJON)

Etablissement

JUGEMENT
Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

Défendeur, représenté par Me (Avocat au barreau de
VERSAILLES)

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Laurent BAGET, Président Conseiller (S)
Madame Elisabeth STUKALA, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Stéphane GAZELLE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Pierre DUCHET-ANNEZ, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Nezha KCHIKECH, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 12 Mars 2014
- Bureau de Conciliation du 10 Avril 2014
- Convocations envoyées le 12 Mars 2014
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 24 Mars 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Juin 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur C a été embauché par la SA (filiale du groupe) à compter du 1 février 2006 en qualité d'opérateur amiante.

Son contrat a été repris par la société appartenant au même groupe, à compter du 1er janvier 2007.

Monsieur C a été arrêté pour maladie professionnelle à compter du 16 janvier 2007.

Il ne reprendra pas le travail, et au terme d'une unique visite médicale de reprise du 29 janvier 2013, il était indiqué par le médecin du travail « après étude du poste, inapte définitif au poste d'opérateur ainsi qu'à tous postes sur chantier. Pourrait effectuer un travail à son domicile sans manutention de charges. »

Il était licencié pour inaptitude par LRAR du 18 décembre 2013.

Suite à cette rupture, la société adressait à Monsieur C par LRAR du 14 janvier 2014 entre autres documents un certificat de travail, et une attestation Pôle Emploi, erronés.

Monsieur C a saisi le conseil de prud'hommes en référé pour obtenir un certificat de travail et une attestation Pôle Emploi conformes.

En effet, le certificat de travail ne reprenait pas son ancienneté acquise au 1er février 2006, date d'entrée chez et donc dans le groupe.

L'attestation Pôle Emploi dans le tableau 7.1 où il faut renseigner les « 12 derniers mois civils de salaires complets précédant le dernier jour travaillé et payé » et qui permet au Pôle Emploi de calculer les prestations dues, était rayé avec la mention « Embauche le 1/01/2007. »

Le dernier jour travaillé et payé est le 15 janvier 2007, la société devait donc indiquer les 12 derniers mois précédant le 15 janvier 2007. Cette attestation Pôle Emploi ne permet aucune prise en charge par Pôle Emploi et ce alors que le salaire moyen brut du temps travaillé était de 2589€.

L'attestation a été remise suite à la saisie du conseil en référé, la veille de l'audience soit le 10 avril 2014, 4 mois après le licenciement.

Monsieur C fait les demandes suivantes :

Dire et juger recevable et bien-fondé les demandes de Monsieur C

Condamner la société à verser à Monsieur C les sommes suivantes :

- 15 116.12€ brute de rappel de salaires pour la période de mars à décembre 2013,
- 151.16€ brut de congés payé afférents au rappel de salaire pour la période de mars à juin 2013,
- 2 212.98€ nette de rappel d'indemnité de licenciement,
- 1446.96€ brute au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 144.69€ brute de congés payés afférents à l'indemnité compensatrice de préavis,
- 1110.89€ brute de rappel de 13ème mois,
- 111.09€ brute de congés payés afférents sur 13ème mois,
- 30 000€ nette à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 4 000€ à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi suite à l'absence d'attestation Pôle Emploi,

La condamner la société la société à remettre sous astreinte de 50€ par jour de retard à compter de la notification de la présente décision, une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conforme.

La condamne à verser à Monsieur C une somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dire et juger les sommes ayant une nature salariale ou assimilée produisent intérêts aux taux légal à compter de la notification par le Conseil de Prud'hommes à l'employeur des demandes du salarié et en préciser la date.

La indique que Monsieur C a été engagé le 1er février 2006 en qualité d'opérateur amiante, dans un premier temps par la société , selon un contrat de travail conclu dans le cadre de la réalisation d'un chantier à DIJON.

Il a conclu un nouveau contrat de travail pour poursuivre ce chantier, le 1er janvier 2007, avec la société , son ancienneté étant reprise, du fait de l'appartenance de ces deux sociétés au même groupe.

A compter du 16 janvier 2007, Monsieur C a été arrêté pour maladie professionnelle et n'a jamais repris ses fonctions.

Le 29 janvier 2013, à l'issue d'une visite de reprise unique, il a été déclaré inapte à son poste et à tous postes sur un chantier.

A l'issue d'une longue période pendant laquelle il a été tenté de reclasser Monsieur C , ce dernier a refusé une proposition de reclassement et a été licencié pour inaptitude par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 décembre 2013.

La lettre de licenciement précisait que les éléments liés à la rupture du contrat de travail de Monsieur C , étaient à sa disposition, dans la mesure où ces éléments sont quérables.

Monsieur C n'étant pas venu retirer son solde de tout compte, ce dernier lui a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 janvier 2014 que ce dernier a reçu le 16 janvier 2014 avec un chèque d'un montant de 10 367.07€, que Monsieur C a encaissé le 30 janvier 2014.

Contestant le bien-fondé de ce licenciement, Monsieur C a saisi votre conseil tant au fond qu'en référé.

Votre conseil constatera que Monsieur C ne s'est pas rapproché de la société afin de lui faire part de la difficulté rencontrée à propos du certificat de travail et de l'attestation Pôle Emploi.

En effet, ces deux documents ont été établis sur la base de l'exécution du contrat de travail au sein de la société et ne mentionnait pas les éléments relatifs au contrat initial conclu avec la société

Convoqué à l'audience de conciliation du 10 avril 2014, la société a remis à Monsieur C le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi rectifiés.

En conséquence de quoi, Monsieur C s'est désisté de son action devant votre conseil en référé.

La société fait les demandes suivantes :

- Recevoir la ; en ses présentes écritures et l'y déclarer bien fondé,
- Dire et juger que le licenciement de Monsieur C est parfaitement fondé,
- Débouter Monsieur C de l'intégralité de ses demandes,
- Condamner Monsieur C à verser à la société la somme de 1500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile ,
- Condamner Monsieur C aux dépens.

MOTIVATION DE LA DÉCISION :

Sur le rappel de salaires pour la période de mars à décembre 2013, et congés payé afférents

Attendu que l'article L 1226-11 du code du travail qui dispose : « Lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. »

Attendu que l'avis médicale de Monsieur C a été rendu le 29 janvier 2013 à tout emploi dans l'entreprise par le médecin du travail et cela en une visite.

Attendu que Monsieur C a été licencié pour inaptitude en date du 18 décembre 2013.

Attendu que la société a repris le paiement partiellement à compter du mois de juin 2013.

Attendu en conséquence, fait droit à la demande de Monsieur C

Sur le rappel d'indemnité de licenciement et congés payés afférents

Attendu que l'article L 1222-1 du contrat de travail qui dispose : « Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »

Attendu que l'indemnité compensatrice de préavis versé à Monsieur C ne tiens pas compte de son salaire moyen qui était de 2589€.

Attendu que Monsieur C a droit à un rappel d'indemnité de licenciement.

Attendu que la société ne répond pas en droit sur cette demande.

Attendu en conséquence, fait droit à la demande de Monsieur C

Sur le rappel de 13ème mois et congés payés afférents

Attendu que l'article L 1222-1 du contrat de travail qui dispose : « Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »

Attendu que pour l'année 2013, Monsieur C a droit au versement du 13ème mois, mais qu'a perçu que 1393.11€ au lieu de percevoir 2504€.

Attendu que la société ne répond pas en droit sur cette demande.
Attendu en conséquence, fait droit à la demande de Monsieur C .

Sur le licenciement

Attendu que l'ART 1226-12 du code du travail qui dispose : « Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions. S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III.»

Attendu que Monsieur C a fait l'objet d'un licenciement prononcé le 18 décembre 2013, pour inaptitude au terme d'une visite médicale.

Attendu que la société a néanmoins, et en dépit de ces difficultés pratiques complexes proposées à Monsieur C (un poste d'agent administratif sur le site de l'Hay les roses.

Attendu que Monsieur C a refusé cette proposition.

Attendu que La société a précédé auparavant à une recherche de reclassement au sein de son groupe.

Attendu que La société a rempli son obligation de recherche de reclassement.

Attendu qu'en conséquence, dit que le licenciement de Monsieur C repose sur une cause réelle et sérieuse.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Attendu que l'article L1235-3 du code du travail qui dispose : « Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

Attendu que le licenciement de Monsieur C a une cause réelle et sérieuse.
Attendu qu'en conséquence, ne fait pas droit à la demande de Monsieur C .

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Attendu que l'article L1226-14 du code du travail qui dispose : « La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1226-12 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis prévue à l'article L. 1234-5 ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9. Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif. Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles en vigueur au 7 janvier 1981 et destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

Attendu que la société _____, a établi que le refus par Monsieur C' _____ du reclassement qui lui est proposé est abusif.

Attendu qu'en conséquence, ne fait pas droit à la demande de Monsieur C' _____.

Sur les dommages et intérêts pour préjudice subi suite à l'absence d'attestation Pôle Emploi

Attendu que l'article R. 1234-9 du Code du Travail qui dispose : « L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi. Les employeurs de dix salariés et plus effectuent cette transmission à Pôle emploi par voie électronique, sauf impossibilité pour une cause qui leur est étrangère, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. (1) L'effectif des salariés est celui de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant l'expiration ou la rupture du contrat de travail. Pour les établissements créés en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de leur création. (1) ». Attendu que la société _____ n'a pas délivré l'attestation Pôle Emploi non conforme au moment de la rupture du contrat de travail de Monsieur C' _____.

Attendu qu'aux termes de la jurisprudence, tout retard dans la délivrance de l'attestation Pôle Emploi cause nécessairement un préjudice au salarié.

Attendu qu'en conséquence, fait droit à la demande de Monsieur C' _____.

Sur l'astreinte

Attendu que l'article 11 du code de procédure civile dispose : « Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime. »

Attendu Monsieur C' _____ demande la délivrance des documents légaux rectifié et se sous astreinte.

Attendu que la société _____, demande de débouter Monsieur C' _____ de sa demande.

Attendu en conséquence, fait droit à la demande de Monsieur C' _____.

Sur la demande du fondement de l'art 700 du code de procédure civile

Attendu que cette indemnité représente des frais exposés à l'occasion d'une instance.

Attendu que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer.

Attendu que la société ' , demande la condamnation de Monsieur CI à l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu en conséquence, fait droit à la demande de Monsieur C

PAR CES MOTIFS : Le Conseil de Prud'hommes de Dijon, Section de l'Industrie, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe.

DIT recevable les demandes de Monsieur CI

FIXE la moyenne des salaires de Monsieur C' à 2589€ brut.

DIT que le licenciement de Monsieur C' i repose sur une cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE La société à verser à Monsieur C les sommes suivantes :

- 15 116.12€ brute de rappel de salaires pour la période de mars à décembre 2013,
- 151.16€ brut de congés payé afférents au rappel de salaire pour la période de mars à juin 2013,
- 2 212.98€ nette de rappel d'indemnité de licenciement,
- 1110.89€ brute de rappel de 13ème mois,
- 111.09€ brute de congés payés afférents sur 13ème mois,
- 1000€ à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi suite à l'absence d'attestation Pôle Emploi,

Condamne La société , à payer à Monsieur C la somme de 750€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Débouté Monsieur C' de ses autres demandes.

Condamne la société la société ; à remettre sous astreinte de 10€ par jour de retard à compter du quinzième jours de la notification de la présente décision, une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conforme.

Dit que les sommes ayant une nature salariale ou assimilée produisent intérêts aux taux légal à compter de la notification par le Conseil de Prud'hommes à l'employeur des demandes du salarié soit le 12 Mars 2014.

Condamne la société , aux entiers dépens;

RAPPELLE que le jugement est exécutoire de droit selon les dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail ;

Le Greffier,
Nezha KCHIKÉCH

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE.
LE GREFFIER EN CHEF.
P.O.

Le Président,
Laurent BAGET

L'Adjointe assesseur
Fabienne AGUILAR



